

martine n'a-t-il pas signé des décrets, sur la même formule, rédigés par M. Louis Blanc, et persuadant au peuple, que du Luxembourg allait sortir, toute prête à se réaliser, la trompeuse utopie du travail ? A qui, à quoi M. Lamartine faisait-il cette déplorable concession ? C'est ce qu'il a omis de nous dire.

M. Lamartine établit ensuite par ses discours, par ses actes, par les témoignages écrits des puissances, que sa conduite diplomatique a été d'accord avec la politique de son Manifeste : il n'a pas, dit-il, retardé les élections pour prolonger sa dictature. Pour répondre à des accusations de vénalité sous la monarchie et de dilapidation sous la république, M. Lamartine fait un exposé de sa fortune littéraire et territoriale qui, loin de s'être accrue dans l'exercice du pouvoir, a plutôt diminué. Il justifie ses rapports avec Caussidière, Sobrier, Desfotte, Raspail, Cabet, Blanqui ; et ici vient se placer sous sa plume le tableau vif, animé, plein de couleur de l'ararchie du pouvoir auprès duquel la France ressemblait comme un voyageur sur les laves encore brûlantes d'un volcan. Ce passage est tout une histoire des *Trois mois de pouvoir*.

"Du 24 février au 16 avril, nous n'avions aucune force publique légale pour protéger l'ordre, la rue, la propriété ; le gouvernement, menacé sans cesse collectivement ou individuellement de soulèvements, de manifestations, d'enlèvements, d'assassinats, nous étions forcés d'employer, pour défendre notre cause, des forces individuelles, volontaires, illégales. Chacun de nous avait son armée d'amis, de clients, comme à Rome dans les temps de guerres civiles. L'hôtel des affaires étrangères était un camp dans certaines circonstances et dans certaines nuits. Sobrier s'était mis à ma disposition et à celle de mes amis politiques, en cas d'attaque. Il avait, dit-il, cinq ou six cents hommes dévoués qui accourraient au premier signal. Nous étions en état de légitime défense, car nous défendions en nous l'ordre et la société."

Voilà toutes "les complicités" de M. Lamartine avec Sobrier et d'autres. "Il est bien temps, s'écrie-t-il, d'avoir des scrupules sur la légalité de quelques armes données à des citoyens sans titre, quand on a un gouvernement retrouvé, quatre cent mille hommes à sa porte, et la loi dans sa main."

Au reproche de n'avoir pas prévu le 15 mai, M. Lamartine répond que la guerre civile, d'après ses prévisions, devait sortir des ateliers nationaux, si on ne trouvait pas le moyen de leur donner une application utile. L'expropriation des chemins de fer

lui paraissait un moyen de salut. Quand il a vu le rejet du décret, il a pensé et dit qu'on n'en pourrait finir que par la bataille.

M. Lamartine énumère ensuite toutes les mesures de précaution et de défenses prises par la commission exécutive en vue de terribles journées qu'on "prévoyait sans savoir quand elles éclateraient," puis il termine par ces graves paroles :

"La République inspirée de Washington triomphera de la République de Babeuf, de Robespierre et de Danton ! Autre siècle, autres pensées ; autres pensées, autres hommes ! Voilà la loi vraie des sociétés. Le choix que vous avez fait de vos représentants à l'Assemblée nationale est un garant du triomphe de la République populaire et régulière, telle que nous l'entendons. C'est l'honnêteté du peuple que vous avez envoyée en eux. L'honnêteté du peuple, c'est son salut ! L'Assemblée nationale sauvera la France.

Notre seule gloire, c'est de l'avoir présente. Attachez-vous de plus en plus à l'Assemblée nationale : elle est votre souveraineté ; elle est digne de vous. Seulement donnez-lui du temps. L'impatience est la violence des bonnes intentions. On n'institue pas en trois mois le gouvernement d'un siècle !"

Le projet de constitution nous est maintenant connu. C'est bien là une œuvre de l'homme. Que d'imperfections ! que de lacunes ! que de vide ! Les modèles ne manquaient pourtant pas. On a pris un peu de l'un, un peu de l'autre ; si bien qu'on n'a pas fait un tout, mais un quelque chose qui ne ressemble à rien.

Des principes éprouvés, peu ou point. On a eu la prétention de faire du nouveau, comme si l'humanité était susceptible d'être transformée au gré des cerveaux qui ne voient dans les lois que des obstacles à son progrès.

C'est une œuvre à refaire. Nous espérons bien que l'Assemblée nationale n'y fera pas faute.

Nous nous occuperons aujourd'hui seulement des questions qui intéressent les cultes. La constitution a mis cette partie de notre droit public en un seul article. C'est en effet, dirait M. Portalis, si peu de chose.

Et cependant que de difficultés à résoudre ? que de questions qui intéressent au plus haut point la justice et la morale ? Le comité des cultes a eu l'air de s'occuper de tout cela ; mais, enfin de compte, il a répondu à peu près à tout par une fin de non recevoir, et nous pourrions même dire par un déni de justice.

Qui, des pétitionnaires ou du comité des cultes, doit être accusé d'avoir tout embrouillé, tout disposé de manière à ce que les réclamations soient sans résultat ? nous l'ignorons. La liste des diverses pétitions qui ont été adressées à l'Assemblée nationale ne nous est pas connue ; mais nous savons que le résumé de toutes est le RAPPORT DES ARTICLES ORGANIQUES.

Or, qu'a décidé le comité des cultes sur cette importante question ? faut-il le dire ? il l'a embrouillée. Il n'a su faire que cela. Le rapporteur, M. Pradie, veut que, pour

la résoudre, on s'adresse au Pape M. Pradie ignore donc que le Pape a toujours protesté contre les dispositions des articles organiques ? Il ne sait donc pas que la loi du 26 messidor an IX est une loi purement civile, une odieuse usurpation de la puissance séculière ?

Pourquoi donc parler du Pape ici, quand on sait que la cour romaine n'a jamais laissé échapper une occasion de manifester son déplaisir du maintien d'une loi qui blesse et outrage les droits de l'Eglise ? Pense-t-on que les pétitionnaires seront dupes un moment ? On se trompe. Ils savent très-bien que le Pape n'a pas besoin d'intervenir dans cette affaire, soit pour consacrer l'immovibilité de ceux à qui les canons la donnent, soit pour l'établissement des tribunaux ecclésiastiques. Toutes ces choses sont vieilles comme le temps, et quand à sa forme et quand au fond.

Le comité des cultes a dû se dire entre ses quatre murailles : "Nous reconnaissons la justice des demandes qui nous sont adressées, mais il serait imprudent d'y répondre. Nous ne pourrions que trouver des mécontents. C'est pourquoi nous devons prendre le moyen de nous débarrasser des plaintes, quelque légitimes qu'elles soient. Nous devons mieux aimer laisser cette misère à d'autres." Aristide dirait ici : c'est habile ; mais ce n'est pas juste.

Le comité des cultes s'est trompé. Les pétitionnaires verront clair, et jugeront une pareille manœuvre comme elle le mérite.

Si l'Assemblée nationale veut paraître animée de sentiments honnêtes, elle fera la seule chose à faire : elle rapportera purement et simplement la loi oppressive du 26 messidor an 9, comme contraire à la liberté des cultes, et laissera l'Eglise de France se constituer des tribunaux pour l'application des lois qui régissent l'Eglise universelle. Ce n'est pas à elle à intervenir dans cela. Les évêques, seuls gardiens de la foi et des mœurs dans leurs diocèses respectifs, y sont intéressés.

Il sera peut-être nécessaire d'emporter quelques modifications à la juridiction des officialités, pour ne rien ôter aux exigences de notre droit public ; mais, encore une fois, c'est à l'épiscopat et non du tout à la puissance civile, à provoquer, pour cet objet, soit l'intervention du Pape, soit le concours du pouvoir séculier.

[Villes et campagnes.]

—L'Académie des sciences a entendu dans sa dernière séance un rapport sur des observations astronomiques très-curieuses.

On a signalé, depuis longtemps, deux époques de l'année où les étoiles filantes se montrent en plus grande abondance qu'à l'ordinaire : l'un de ces retours périodiques a lieu au mois de novembre, l'autre